

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

COMMUNE DE TULLINS

ARRETE N° 2000-3322

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU L'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU Les articles R 121-1 à 32 et 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'arrêté préfectoral modifié n° 98-1290 du 2 mars 1998 créant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de TULLINS et de POLIENAS ;
- VU L'avis émis par ladite Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 21 janvier 2000, après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 26 février 2000 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 28 avril 2000 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2000-2719 en date du 18 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 68-3277 du 4 mai 1968 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le territoire communal est divisé en DEUX PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE REGLEMENTE (liseré ORANGE sur le plan)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter une distance de recul minimale par rapport aux fonds voisins de :

- DIX HUIT METRES pour les peupliers
- DOUZE METRES pour toutes les autres essences forestières y compris les noyers à bois
- QUATRE METRES pour les sapins de Noël

Le recul minimal à respecter par rapport à l'axe des chemins ruraux et communaux est fixé à NEUF METRES pour tous semis et plantations.

Un recul minimal de SIX METRES du sommet des berges des cours d'eau sera par ailleurs respecté au titre de la gestion équilibrée de l'eau.

Sont considérés comme sapins de Noël les sujets ayant moins de DEUX METRES CINQUANTE de hauteur à la cîme et/ou moins de dix ans d'âge.

L'entretien des bandes de recul doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires des fonds boisés.

PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE (liseré VERT sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposé au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

...

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations de haies et les boisements linéaires seront désormais autorisés dans le périmètre interdit. Cependant, ces plantations devront être situées à une distance minimale de QUATRE METRES des fonds voisins et leur hauteur sera limitée à DEUX METRES CINQUANTE.

Pour les haies inférieures à DEUX METRES de hauteur, le recul pourra être réduit à CINQUANTE CENTIMETRES des fonds voisins conformément au Code Civil.

Les propriétaires devront obligatoirement veiller à l'entretien de leurs plantations de haies.

ARTICLE 4

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement, les arbres fruitiers et les replantations d'essences forestières après coupe rase.

Toutefois, conformément aux usages admis dans le département, les plantations de noyers à fruits doivent respecter un recul minimal de SIX METRES des fonds voisins.

ARTICLE 5

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

ARTICLE 7

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres contribuant à un meilleur équilibre économique des exploitations agricoles.

Par ailleurs, cette réglementation contribue à la préservation des milieux naturels, des paysages, des voies de circulation et à la gestion équilibrée de l'eau.

ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de TULLINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de TULLINS.

Grenoble, le 16 mai 2000

Pour le Préfet,
et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

Signé : Joël MANDARON

POUR AMPLIATION,

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux
et des Forêts,



Philippe CHARRETTON

P. J. : Liste des parcelles.

**REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES
FORESTIERES**

LISTE DE CLASSEMENT DES PARCELLES

COMMUNE DE TULLINS

SECTION A

PERIMETRE NON REGLEMENTE

N° 134 à 138 inclus

PERIMETRE REGLEMENTE

Le reste de la section

SECTION AB

PERIMETRE REGLEMENTE

Toute la section

SECTION AC

PERIMETRE REGLEMENTE

Toute la section

SECTION AH

PERIMETRE REGLEMENTE

Toute la section

SECTION AM

PERIMETRE REGLEMENTE

Toute la section à l'exception du n° 52 lieudit HURETIERE

SECTION AN

PERIMETRE REGLEMENTE

Toute la section

SECTION AR

PERIMETRE REGLEMENTE

Toute la section

SECTION AL

PERIMETRE REGLEMENTE

Toute la section

SECTION AK

PERIMETRE REGLEMENTE

Toute la section

SECTION AO

PERIMETRE NON REGLEMENTE

L'ETANG
LES PLANTEES

MALATRAS

N° 2 et 3 - 237 - 238 - 239 - 240
N° 256 - 270 à 274 inclus - 287 à 290 inclus
N° 296 - 343 à 346
N° 172 - 174 - 175

PERIMETRE REGLEMENTE

CARCAVEL

CLARETTE
LA PIQUE

N° 180 - 184 à 189 inclus - 218
N° 228 - 229 - 233 - 237 - 241 - 242 - 243 - 245 -
N° 246 - 256 - 239 - 249 - 250 - 332 - 333 - 335 -
N° 318 - 320
N° 19 à 26 inclus - 30 à 33 inclus -
N° 73 à 76 inclus - 84 à 86 inclus -
N° 89 à 92 inclus - 94 à 97 inclus -
N° 324 à 327 inclus

SECTION AS

PERIMETRE REGLEMENTE

Toute la section sauf les n° 202 - 205 - 207 - 208 à 220 - 226 à 230 - 232 - 314 et 315
lieudit LA ROCHE

SECTION AT

PERIMETRE REGLEMENTE

Toute la section

SECTION AV

PERIMETRE REGLEMENTE

Toute la section

SECTION AW

PERIMETRE REGLEMENTE

Toute la section

SECTION AZ

PERIMETRE REGLEMENTE

Toute la section sauf les n° 301 - 357 - 358 et 359 lieudit DIGUE DUVERT

SECTION BD

PERIMETRE REGLEMENTE

Toute la section

SECTION F1

PERIMETRE REGLEMENTE

GRAND RAIE
MAJOUNIER

GOULET
LES PLANTES
L'ESPARSET

CORNET
LES ROIS
HAMEAU DE L'ESLINARD
CHAMP DERRIERE
MIERET
BLACHETTE

N° 11 - 12 - 13
N° 47 - 49 à 55 inclus
N° 58 à 62 inclus

N° 63 à 65 inclus

Toute la section sauf les n° 137 et 138

N° 85 p - 86 p et 80

N° 294

Toute la section

PERIMETRE NON REGLEMENTE

Le reste de la section

SECTION F2

PERIMETRE REGLEMENTE

GRAND FONTAINE ET CLOUDET
PRE DU RIF
MOLARET

Toute la section

Toute la section

Toute la section

PRE CHAPOT
HAMEAU DE LA MEARIE
LES OLLIERES
LES ROCHES
LE PLAN
LARDERIE
PONSONIERE
TRAMOULET

CHAUTAIN

PIERRE JAILLE

Toute la section
N° 383 p - 384 à 386 inclus
N° 389 - 391 - 393 à 398 inclus
N° 330 - 331 - 334 à 339
N° 345 à 354 - 356 à 358
N° 360 à 362 - 369 - 370 - 374 - 375 - 379
Toute la section sauf les n° 317 à 322 inclus

PERIMETRE NON REGLEMENTE

Le reste de la section

SECTION F3

PERIMETRE REGLEMENTE

LES RAMAIS

DERRIERE PIERRE JAILLE
CHAMP POLIVET
LA FELIE
LE PAVILLON
MEARIE
TRIEVES

N° 701 à 706
N° 729 à 732
N° 735 - 736 - 738 - 740 - 755
N° 759 à 764 inclus
N° 777
Toute la section
Toute la section

PERIMETRE NON REGLEMENTE

SIMELE

JARGNAUX

N° 896 à 899 inclus - 905 - 906 - 921 - 923 - 924
N° 928 - 908 à 0911 inclus - 914 - 969 - 970 p -
N° 971
N° 952 - 953 - 957

SECTION G1

PERIMETRE REGLEMENTE

MAS DU LUTET
LES LUTETS
LE GOULET
MALSONNAT

COTE BERT

N° 151 à 157 inclus - 160 - 161
N° 166 - 167
N° 17 à 23 inclus - 351
N° 284 à 315 inclus
N° 321 - 323 - 339 - 341 à 345 inclus
N° 348 - 598
N° 272 à 274 inclus - 266

...

JAVATIERE

N° 235 - 239 p - 252 - 254 - 255 -

LE PIN

N° 261 à 265 inclus

N° 203 - 204 - 231 - 232 - 228 - 233 - 234 -

N° 578 - 579

PERIMETRE NON REGLEMENTE

Le reste de la section

SECTION G2

PERIMETRE REGLEMENTE

LES MALLENNES

N° 398 - 400 - 402 - 403 -

LES BACHAUX

N° 384 - 385

MAGOUDIERE

N° 390

LA ROCHETTE

Toute la section

LE PIN

N° 352

PERIMETRE NON REGLEMENTE

GENEVEY

N° 505 - 506

LES RAMAIS

N° 525 à 527 inclus - 529 - 531 - 535 - 540 - 541

PENSAYE

N° 542

N° 465 - 466 - 467 - 482 - 483 - 484

SECTION ZA

PERIMETRE REGLEMENTE

L'ensemble de la section

SECTION ZB

PERIMETRE REGLEMENTE

L'ensemble de la section

SECTION ZC

PERIMETRE REGLEMENTE

L'ensemble de la section

SECTION ZD

PERIMETRE REGLEMENTE

L'ensemble de la section

SECTION ZE

PERIMETRE REGLEMENTE

L'ensemble de la section

SECTION ZH

PERIMETRE REGLEMENTE

L'ensemble de la section

SECTION ZI

PERIMETRE REGLEMENTE

L'ensemble de la section

SECTION ZK

PERIMETRE REGLEMENTE

L'ensemble de la section

SECTION ZL

PERIMETRE REGLEMENTE

L'ensemble de la section

SECTION ZM

PERIMETRE REGLEMENTE

L'ensemble de la section